



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mai 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session Cinquième Commission

Point 158 a) de l'ordre du jour

Financement des Forces des Nations Unies

chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

Projet de résolution déposé par le Président à l'issue de consultations

Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, relative à la création de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1899 (2009), du 16 décembre 2009,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX), du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 63/297, du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII), du 11 décembre 1973, et 55/235 du 23 décembre 2000,

¹ A/64/536 et A/64/630.

² A/64/660/Add.4.



Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007 et 64/___, du ____, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 13,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conçus à partir des mandats qui leur sont assignés;

10. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

11. *Décide* d'appliquer des taux de vacance égaux à 11 % pour les postes de personnel recruté sur le plan international et 4 % pour les postes de personnel recruté sur le plan national;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276 et 64/___ soient appliquées intégralement;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

15. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement un crédit de _____ dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, y compris 47 806 900 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, _____ dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et _____ dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de _____ dollars, à raison de _____ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 et 2011 indiqué dans sa résolution 64/248, du 24 décembre 2009;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de _____ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 393 000 dollars, la part approuvée pour le compte d'appui, soit _____ dollars, et celle approuvée pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit _____ dollars;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties

³ A/64/536.

conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 933 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, indiqué dans sa résolution 61/237, du 22 décembre 2006;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 933 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2009 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Décide en outre* que la somme de 69 200 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2009 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 933 400 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

24. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement ».
